



# VILLE de LE TRÉPORT

## ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 5 TONNES 5

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TRÉPORT,

VU

- la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,
- Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I,
- Vu l'arrêté du 30 juin 1995.

**Considérant** l'étroitesse de la voie et des problèmes de sécurité représentés par la circulation des véhicules poids-lourds et véhicules de plus de 2 mètres de large dans la rue du Docteur Pépin au Tréport,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La rue du Docteur Pépin, section comprise entre le quai Sadi Carnot et la rue Alexandre pain, est interdite à toute circulation de véhicules de plus de 5 tonnes 5 de poids total en charge et de véhicules dont le gabarit dépasse 2 mètres de large.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics dont les véhicules de secours, les véhicules des services techniques et des véhicules de collecte des déchets et ordures ménagères.

**ARTICLE 2** : Une signalisation réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : M. Le Maire de la commune du Tréport, M. Le Chef de la Police Municipale et M. Le Capitaine de gendarmerie du Tréport, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 23 juin 2017

Pour le Maire empêché  
Rachid CHELBI  
Adjoint au Maire en charge de la voirie

